

Programme de vidange de fosses

La vidange des fosses septiques est effectuée à tous les printemps.

Il est de votre responsabilité de vous assurer, que votre couvercle soit dégagé et que votre fosse soit facilement accessible.

Surveillez l'horaire établi dans nos publications : site Internet, journal municipal, infolettre.

Inspections mensuelles

À chaque mois et de façon systématique, notre inspecteur parcourra l'ensemble du territoire de la municipalité. Dès qu'une anomalie sera constatée, un avis sera déposé dans la boîte aux lettres du propriétaire. Sur cet avis, un délai sera donné pour se conformer au règlement, faute de quoi un constat d'infraction (\$) sera émis.

Veillez noter que pour ceux et celles dont une infraction similaire a déjà été sanctionnée, un constat pourrait être émis immédiatement et ce, sans avis.



Droit d'inspection

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme. Ce droit doit principalement s'exercer entre 7 h et 19 h.



Saint-Charles
sur-Richelieu
Une histoire de famille!

Pour toutes questions concernant la réglementation applicable ou pour obtenir un permis consultez :

Urbanisme@saint-charles-sur-richelieu.ca
450 584-3484

Nous vous invitons à prendre rendez-vous afin de vous assurer que notre inspecteur soit disponible pour vous recevoir.

www.saint-charles-sur-richelieu.ca

Rappel réglementaire

Ce document se veut un aide-mémoire pour la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité.

Il contient également certains points qui seront vérifiés tout au cours de l'année lors des inspections mensuelles.



*Soyez proactif
et évaluez
votre conformité !*

Section Entretien :

Entretien d'immeuble : Tous doivent garder leur espace de vie propre et sain.

Hautes herbes :

- ✓ Terrain vacant : deux coupes par année soit une première au plus tard le 1^{er} juillet et la deuxième avant le 30 août de la même année ;
- ✓ Terrain bâti : les hautes herbes et broussailles ne doivent pas dépasser 30 cm (12 po).

Haies :

- ✓ Peu importe le secteur, aucune haie ne doit être implantée à moins de 1 mètre de l'emprise de rue et celle-ci doit respecter le triangle de visibilité ;
- ✓ Périmètre urbain (village) : la hauteur maximale d'une haie en cour avant est 1,25 m, aucune norme pour les cours latérales et la cour arrière ;
- ✓ Zone agricole : la hauteur maximale d'une haie en cour avant est 2 m, aucune norme pour les cours latérales et la cour arrière.

Signalisation 911 :

- ✓ Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et visible. En cas de bris, il est de son devoir de voir à son remplacement et ce, dans les plus brefs délais.

Ponceau :

- ✓ Chaque propriétaire est responsable de la construction et de l'entretien de ses accès à la propriété. En aucun cas, les accès à la propriété ou l'installation d'un tuyau d'égout pluvial dans un fossé de chemin ne doivent nuire au bon écoulement des eaux de drainage.

Section Entreposage

Entreposage remorque :

- ✓ Une seule remorque, ouverte ou fermée, est autorisée par bâtiment principal à usage résidentiel. L'entreposage doit être en cour latérale ou arrière. Celle-ci pourrait être autorisée en cour avant mais sous certaines conditions.

Entreposage bois de chauffage :

- ✓ Au maximum 15 cordes en cour latérale ou arrière.

Entreposage de quais :

- ✓ Entre le 15 octobre et le 30 mai de l'année suivante en cour latérale, arrière ou avant secondaire, sans dépasser 1,5 m de haut.

Véhicules de promenade et récréatifs ainsi que les roulottes :

- ✓ Pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés au nom du propriétaire (ou résident du lot) pour l'année en cours.

Section Divers

Propriété publique :

- ✓ Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne de déposer, laisser déposer, jeter, répandre ou laisser répandre ou de permettre que soit déposé de quelque manière que ce soit sur la propriété publique des matières tels : pierre, roches, débris, huile et autres.

Empiètement / obstruction de voie publique et emprise de rue :

- ✓ Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de gêner d'une quelconque manière la circulation sur la voie ou sur une propriété publique, d'y laisser de façon stationnaire tout objet ou véhicule non-autorisé.

Borne fontaine :

- ✓ Il est interdit d'utiliser les bornes fontaines pour des fins personnelles. Aucun arbre ne peut être planté à moins de 1,5 m de cette dernière.

Bande riveraine :

- ✓ Aucun remblai ou déblai n'est autorisé dans la bande de protection riveraine. Elle mesure entre 10 et 15 m dépendamment de la pente et la hauteur du talus.

Garage temporaire :

- ✓ Structure et toile ne sont pas autorisées entre le 15 mai et le 15 octobre.

Section Animaux :

Animaux sauvages :

- ✓ Il est interdit de nourrir la sauvagine et les oiseaux de rivage en bordure des plans d'eau.

Animaux domestiques :

- ✓ Le total combiné de chiens et chats ne doit pas dépasser 4 par logement. Le propriétaire doit s'assurer que son animal reste sur son terrain et n'erre pas sur la propriété d'autrui. Les propriétaires doivent ramasser les excréments laissés par leurs animaux sur la place publique.

Nécessité d'obtenir un permis :

1. Agrandissement
2. Clôture/muret
3. Construction
4. Construction foyer extérieur
5. Démolition
6. Enseigne
7. Feux à l'extérieur
8. Installation septique
9. Piscine
10. Ponceau
11. Remise/garage
12. Rénovation
13. Travaux bandes riveraines
14. Vente de garage

Vous vous demandez si un permis est nécessaire ? En cas de doute, contacter votre municipalité.

Coupe d'arbres :

Toute coupe d'arbres, que ce soit sur un terrain résidentiel ou dans un boisé, nécessite un permis. La Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme prévoit une amende de 500 \$ pour l'infraction plus 100 \$ par arbre coupé.

